



News letter

septembre 2018

n°145

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le regroupement familial : la quête du Graal ? », Marie Sterkendries, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 6

III. Actualité jurisprudentielle

p. 7

Séjour

◆ CCE, 23 août 2018, n° 208 174

Autorisation de séjour – Art. 9ter L.15/12/1980 – Congo (RDC) – Insuffisance Rénale et HTA – motivation des décisions administratives – accessibilité du traitement – situation individuelle

Note : « [Quelques mises au point concernant les étrangers malades et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme](#) » >>, Céline Verbrouck, avocate au barreau de Bruxelles

◆ CCE, 13 août 2018, n° 207 707

Asile – Guinée Conakry – Groupe social des Enfants nés hors mariage – Caractères systématique des faits et donc grave – Effet cumulé – Vulnérabilité du jeune – Statut réfugié

◆ CADA, 20 août 2018, Avis n° 2018 98

Administratif – Accès aux documents administratifs – Directive interne – Motivation in Concreto – Avis favorable

DIP

◆ Trib. Fam (10^e ch.), 22 juin 2018, n° 18/801/B

DIP – Mariage – Reconnaissance – Bigamie – Mention dans l'acte de mariage – Simulation – Art. 146bis C. civ.

◆ Trib. Fam (10^e ch.), 22 juin 2018, n° 18/803/B

DIP – Mariage – Reconnaissance – Droit coutumier – Légalisation – Simulation – Art. 146bis C. civ.

Note : « [Mariage simulé ou politique extra-légale](#) » >>, Thomas Evrard, juriste ADDE

Nationalité

◆ Trib. Fam. Liège (div. Liège, 10^e ch.), 17 juillet 2018, n° 16 2392

Apatrie – Palestinien – Bande de Gaza – Ordre public – Condamnation pénale – Absence d'exclusion

IV. Ressources

p. 9

V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers (5 modules) :** octobre - décembre / Bruxelles - maison des associations internationales

Il reste des places disponible, inscrivez-vous vite

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

S'inscrire



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

I. Edito

Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le regroupement familial : la quête du Graal ?

Le montant du revenu d'intégration sociale pour les personnes avec famille à charge a été indexé cet été. Cela implique une augmentation du montant de référence des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », condition à remplir dans le cadre du regroupement familial avec un Belge ou un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour. L'occasion pour nous de revenir sur cette notion dont les contours ne sont pas toujours limpides.

Le montant du revenu d'intégration sociale pour les personnes avec famille à charge a été indexé cet été¹. Si l'on peut se réjouir pour les familles les plus touchées par la précarité, un autre public est malheureusement frappé de plein fouet par cette indexation. En effet, la loi de 1980 sur les étrangers renvoie expressément au montant du revenu d'intégration sociale pour déterminer le montant de référence des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »², condition à remplir dans le cadre du regroupement familial avec un Belge ou un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour³. Les moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale, soit, depuis le 1^{er} septembre 2018, à **1505,78 € nets par mois**.

L'objectif de la loi, modifiée en 2011 pour intégrer cette condition de moyens, est de protéger les finances publiques belges. Cependant, l'on peut s'interroger sur la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif à atteindre. Comme l'a relevé Gérald Gaspart, avocat au Barreau de Bruxelles, « *La hauteur du montant défini par le législateur pose des questions quant à sa proportionnalité car il va au-delà de ce qui paraît nécessaire. Un montant de 100% du RIS [...] semble de nature à être tout aussi efficace pour protéger l'équilibre des finances publiques [...]* »⁴.

Cela semble d'autant plus flagrant que le montant auquel on arrive aujourd'hui après plusieurs indexations est supérieur aux revenus de nombreux travailleurs à temps plein, le salaire minimum en Belgique s'élevant actuellement à 1562€ bruts par mois !

C'est d'ailleurs l'occasion de rappeler que la Commission européenne a estimé, dans sa communication sur l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, que les « *rémunérations minimales nationales doivent être considérées comme la limite supérieure de ce que les Etats membres peuvent exiger, sauf si ceux-ci choisissent de tenir compte du nombre d'enfants* »⁵.

Ce montant de référence pour la condition de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants nous apparaît par conséquent comme étant tout à fait disproportionné, et traduit à notre sens une volonté claire du législateur belge de restreindre les possibilités de migrations, à n'importe quel prix.

Contact pris avec l'Office des étrangers, il s'avère que ce nouveau montant est déjà appliqué aux dossiers actuellement traités, et qui avaient donc été introduits, pour la plupart, avant l'indexation. Nous conseillons donc vivement aux praticiens du droit des étrangers d'être attentifs à actualiser leurs dossiers en cours devant l'Office des étrangers.

De manière générale, nous attirons l'attention sur l'importance de fournir à l'Office des étrangers, dans le cadre d'un dossier de regroupement familial, un maximum de documents de preuve et de détails quant aux « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». ... Mais que sont-ils exactement ? Cette nouvelle indexation nous donne l'occasion de nous pencher sur les contours de cette notion et de faire le point sur ce qu'elle recouvre.

1 Circulaire du 31 août 2018 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} septembre 2018.

2 Art. 10 §5 et 40ter §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoient expressément aux articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

3 Cette condition de moyens de subsistance ne s'applique pas dans le cadre du regroupement familial avec un enfant mineur (art. 10 §2, al. 3 et 40ter §2, al. 2 L. 15/12/1980).

4 G. GASPART, « *La condition de ressources et le regroupement familial – Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité* », RDE n°178, p. 761.

5 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, p. 14. Ces lignes directrices ne constituent pas une source normative ; elles ne sont donc pas contraignantes.

Que dit la loi ?

Les dispositions de la loi qui définissent les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants énoncent que l'étranger doit prouver qu'il dispose de ces moyens, au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale, et que pour leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Il n'est en revanche pas tenu compte de certains types de moyens, exclus de la définition.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à celle de notre Cour constitutionnelle, le montant indiqué n'est qu'un montant de référence⁶. S'il n'est pas atteint, l'Office des étrangers doit faire un examen individuel des moyens et besoins de la famille.

Les exclusions

Commençons par ce qui n'est pas un moyen de subsistance stable, régulier et suffisant.

La loi exclut d'autorité certains types de revenus de la définition. Ils sont nommément cités par la loi : l'**aide sociale financière**, le **revenu d'intégration sociale**, les **allocations familiales** de base et ses suppléments, l'**allocation de transition**, et les **allocations d'insertion professionnelle**.

Quant aux revenus tels que la **GRAPA**⁷ ou l'**allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration pour personnes handicapées**, ils sont exclus par la loi en tant que régimes d'assistance complémentaires dans le cadre du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, mais devraient aujourd'hui être pris en compte dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge, suite à une modification de la loi⁸. Il n'en ressort pas moins que l'Office des étrangers continue d'appliquer sa pratique antérieure, aujourd'hui illégale, et d'exclure ces revenus dans le cadre du regroupement familial avec des Belges⁹.

Mais attention ! Il ne faut pas confondre l'allocation de remplacement des revenus ou l'allocation d'intégration pour personnes handicapées, avec l'**allocation d'invalidité**, qu'une personne touche lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire¹⁰. Les montants issus de l'allocation d'invalidité doivent pouvoir être pris en considération en tant que moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, puisqu'ils sont à charge du régime d'assurance maladie invalidité obligatoire, et ne sont donc pas issus d'un régime d'assistance complémentaire.

Qu'en est-il des **allocations de chômage** ? Celles-ci sont prises en compte uniquement si le bénéficiaire recherche activement de l'emploi¹¹. Cette « recherche active d'emploi » n'est cependant pas définie par la loi, ce qui laisse à l'Office des étrangers, seul juge de cette condition, une large marge d'appréciation.

Le Conseil du contentieux des étrangers a d'ailleurs déjà estimé à de nombreuses reprises qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle de l'Office quant à la question de la recherche active d'emploi, agissant dans le cadre du contentieux de l'annulation¹².

6 CJUE, arrêt *Chakroun* du 4 mars 2010, C-578/08, §48 ; Const., arrêt n° 121/2013, 26 septembre 2013, point B.17.5.2

7 La GRAPA est la garantie de revenu aux personnes âgées.

8 Voyez, à cet égard : G. AUSSEMS, « Allocations de handicap et regroupement familial ou quand la sémantique sauve », *Newsletter* n° 140, mars 2018. La loi de 1980 ayant été modifiée, la disposition concernant le regroupement familial des Belges ne contient plus le terme générique de « régimes d'assistance complémentaires ». Elle contient une liste exhaustive des revenus exclus des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, qui ne comprend ni les allocations de handicap, ni la GRAPA.

9 Il s'agit d'une position tout à fait assumée de l'Office, qui indique clairement sur son site internet l'exclusion de ce type de revenus : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20r%C3%A9guliers%20et%20suffisants.aspx#exceptions%3a

10 C.E., n°232.033 du 12 août 2015.

11 Sauf si la personne est dispensée par l'ONEM de rechercher de l'emploi (Const., arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, point B.17.6.4)

12 Ont ainsi été jugées insuffisantes, dans un dossier, les preuves suivantes : une attestation de fréquentation du Forem, un talon-réponse (document à l'entête du Forem) relatif à une offre d'emploi de peintre, un agenda des démarches entreprises et trois courriers électroniques émanant de la personne (CCE, n°158 952 du 2 juin 2016). Dans un autre dossier, l'envoi de 15 candidatures en 7 mois a également été jugé insuffisant (CCE, n°163 271 du 29 février 2016). Par contre, les preuves suivantes semblent suffire pour prouver la recherche active d'emploi : « candidatures, offres d'emploi, accusés de réception, réponses, attestations de présence de l'ONEM, des documents du MIREC (dont une convention de stage, une convocation par le FOREM, une attestation de présence à une séance d'information, des contrats de formations professionnelles, une lettre du CPAS [...] et une convention de stage) » (CCE, n°197 116 du 21 décembre 2017).

La loi énonçant clairement cette condition de recherche active d'emploi, - et nul n'est censé ignorer la loi ! -, les preuves doivent être produites d'emblée par l'étranger : il ne peut être reproché à l'Office des étrangers de ne pas lui avoir demandé ces documents¹³.

Enfin, si l'Office estime qu'il n'y a pas de recherche active d'emploi, les moyens sont réputés inexistants et l'examen s'arrête là : il n'est pas tenu à un examen *in concreto* des besoins du ménage¹⁴.

Les **contrats « article 60 »** ont également fait couler beaucoup d'encre. Le Conseil d'Etat a ainsi pu juger qu'il s'agissait d'une forme d'aide sociale, et que les revenus tirés de ce type de contrat devaient donc être exclus de la définition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants¹⁵. Le Conseil du contentieux des étrangers, lui, semble avoir du mal à s'accorder sur la manière d'exclure ces revenus : à titre de forme d'aide sociale ou à titre de revenus non stables et non réguliers¹⁶. Quoiqu'il en soit, les revenus tirés d'un contrat « article 60 » ne seront pas pris en considération par l'Office des étrangers.

La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers en matière de contrats « article 60 » ne peut par contre pas être appliquée par analogie aux **contrats conclus dans le cadre du plan Activa** car ils poursuivent deux objectifs différents, ces derniers constituant « une mesure en faveur de l'emploi qui prévoit une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi »¹⁷.

Le caractère stable et régulier

Si les revenus entrent dans le champ d'inclusion de la définition, l'Office des étrangers vérifie s'ils sont stables, réguliers, et suffisants. Les conditions de stabilité et de régularité sont souvent complémentaires, et, à ce titre, elles sont souvent examinées en même temps.

De manière générale, un travailleur salarié aura plus de facilité à prouver ces conditions qu'un **travailleur indépendant**^{18 19}.

Si l'existence d'un **contrat à durée indéterminée** ne pose jamais problème au regard des conditions de stabilité et de régularité, d'autres types de contrats ont pu soulever des questions.

En ce qui concerne les **contrats à durée déterminée**, l'Office des étrangers a pu décider, sans que sa décision soit annulée par le Conseil du contentieux des étrangers, que le fait d'enchaîner deux contrats à durée déterminée de 6 mois ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance stables et réguliers²⁰. De même pour un contrat à durée déterminée de 1 mois²¹. De nouveau, le CCE estime qu'il ne lui revient pas de substituer son appréciation à celle de l'Office, se trouvant dans le contentieux d'annulation. Cependant, les contrats à durée déterminée ne peuvent pas être automatiquement jugés comme présentant un défaut de stabilité. Ainsi, il a été jugé que l'Office des étrangers ne peut pas décider que la condition de stabilité n'est pas remplie lorsque sont produits deux contrats à durée déterminée et la preuve de 9 mois d'emploi sur l'année précédant la demande²².

En ce qui concerne les **contrats de travail intérimaires**, ceux-ci ne peuvent pas non plus être considérés d'office comme ne rencontrant pas les conditions de stabilité et de régularité. L'Office des étrangers doit procéder à un examen concret de la situation, en prenant en considération la régularité des prestations et des revenus²³. Idem pour les **contrats de remplacement** : la loi n'exclut pas *ipso facto* les revenus qui en

13 CCE, n°164 209 du 17 mars 2016 ; CCE, n°197 304 du 22 décembre 2017.

14 CE, n°235.982 du 4 octobre 2016 ; CE, n°230.222 du 17 février 2015.

15 CE, ord. non-admissibilité n°9.224 du 20 novembre 2012.

16 CCE, n°192 405 du 22 septembre 2017 ; CCE, n° 200 882 du 8 mars 2018 ; CCE, n° 203 341 du 2 mai 2018 ; CCE, n° 203 892 du 17 mai 2018.

17 CCE, n° 119 238 du 20 février 2014.

18 L'Office des étrangers, sur son site internet, énumère de nombreux documents que l'indépendant doit produire pour prouver ses revenus : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20r%C3%A9guliers%20et%20suffisants.aspx

19 Pour de la jurisprudence relative aux travailleurs indépendants, voyez, par exemple : CCE, n°157 852 du 8 décembre 2015 et CCE, n°167 000 du 6 juin 2016.

20 CCE, n°191 450 du 5 septembre 2017.

21 CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014.

22 CCE, n°121 610 du 27 mars 2014.

23 CCE, n° 197 316 du 22 décembre 2017 : « En l'espèce, le regroupant avait travaillé depuis plus d'un an pour la même entreprise avec un revenu moyen régulier de près de 1300 € ».

découlent. Par exemple, s'il est prévu pour une durée indéterminée et que rien ne permet de présager d'un retour éventuel de la personne remplacée, cela ne suffit pas pour considérer que la condition de stabilité des revenus n'est pas remplie²⁴.

Enfin, pour examiner le caractère stable et régulier des revenus, il n'est pas exclu que l'Office des étrangers se base sur un **examen de l'évolution future** de ceux-ci²⁵.

Le caractère suffisant et l'obligation d'examen *in concreto*

Le montant des 120% du revenu d'intégration sociale étant un montant de référence, si celui-ci n'est pas atteint, l'Office des étrangers est tenu de déterminer les besoins propres de la famille et les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics²⁶.

Malheureusement, l'ADDE est encore trop souvent confrontée à des décisions de l'Office qui font fi de cet examen, ou qui contiennent un simulacre de celui-ci.

Or, dans le cadre de cet examen, l'Office des étrangers ne peut se borner à énumérer **divers frais** et charges du ménage sans indication précise²⁷. Il ne peut pas non plus se limiter à relever que les moyens sont inférieurs au **seuil de pauvreté**²⁸.

Enfin, l'Office des étrangers a l'obligation, si cela s'avère nécessaire à son examen *in concreto*, de **se faire communiquer des documents supplémentaires** utiles par le demandeur²⁹. Par ailleurs, les praticiens du droit des étrangers ne doivent pas hésiter à fournir d'emblée un tableau reprenant leur budget et les preuves des charges de la famille³⁰.

Cependant, cet examen individuel n'est prévu que si les moyens sont insuffisants, c'est-à-dire qu'ils sont pris en compte mais n'atteignent pas les 120% du RIS. Si les moyens sont exclus par la loi, ils sont réputés inexistant, et l'Office n'est pas tenu de procéder à un examen individuel³¹.

Qui doit disposer des ressources ?

Doit-il s'agir des revenus du regroupant uniquement, ou ceux du regroupé peuvent-ils également être pris en compte ?

La Cour Constitutionnelle a jugé que, conformément au prescrit de l'article 16 de la directive 2003/86, les revenus du regroupé peuvent être pris en compte au moment du renouvellement du titre de séjour³². Il n'en est pas de même pour l'évaluation des moyens au moment de l'octroi du titre de séjour. Si les revenus du regroupé peuvent être pris en considération, au moins en partie, dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne³³, la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers révèle un véritable bras de fer entre ces deux juridictions en ce qui concerne cette question dans le cadre du regroupement familial avec un Belge sédentaire^{34 35}.

24 CE, n°240.162 du 12 décembre 2017 ; CCE, n°168 411 du 25 mai 2016.

25 La Cour de Justice de l'Union Européenne a en effet jugé dans son arrêt Kachab du 21 avril 2016 que la directive 2003/86 « permet aux autorités compétentes d'un État membre de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources [...] durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date », C-558/14, §48.

26 Art. 10ter §2, al. 2, 12bis §2, al. 4 et 42 §1^{er}, al. 2 L. 15/12/1980.

27 CCE, n°88 251 du 26 septembre 2012.

28 CCE, n° 197 758 du 11 janvier 2018 ; CCE, n° 199 105 du 1^{er} février 2018.

29 CE, n°11.722 du 12 janvier 2016 ; CCE, n° 197 762 du 11 janvier 2018.

30 CCE, n°196 890 du 20 décembre 2017.

31 CE, n°223.807 du 11 juin 2013.

32 Const., n°121/2013 du 26 septembre 2013, point B.21.4.

33 La condition de ressources suffisantes dans le regroupement familial avec un citoyen de l'Union n'est applicable que si le citoyen de l'Union est lui-même autorisé au séjour sur base du fait qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge (articles 40bis §4, al. 2 et 40 §4, al.1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980).

34 Le Belge sédentaire est celui qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation.

35 CCE, n°150 158 du 29 juillet 2015, n°191 456 du 5 septembre 2017, n°199 722 du 14 février 2018 ; CE, n°230.222 du 17 février 2015, n°235 265 du 28 juin 2016, n°240.164 du 12 décembre 2017.

Le Conseil du contentieux des étrangers estime que les termes de la loi, qui utilise le mot « disposer », n'imposent pas que les revenus doivent être propres au regroupant, et que l'objectif du législateur étant d'éviter que ces familles ne tombent à charge des pouvoirs publics, ce risque peut être évité en prenant en compte les revenus du regroupé.

Une question préjudicielle a finalement récemment été posée par le Conseil d'Etat et par le Conseil du contentieux des étrangers à la Cour constitutionnelle, afin de savoir s'il n'existe pas une discrimination entre les Belges sédentaires et les citoyens de l'Union en ce que les premiers voient leur droit au regroupement familial plus limité dans la mesure où les revenus de leur conjoint ne sont pas pris en considération³⁶. Il y a malheureusement fort à parier que la Cour constitutionnelle restera sur la position adoptée dans son arrêt n°121/2013 et estimera que la différence de traitement entre ces deux catégories de personnes est justifiée^{37 38}.

Au bout du compte...

Le lecteur aura compris qu'il est loin d'être aisé de remplir cette condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pourtant, la communication de la Commission sur l'application de la directive 2003/86 est claire à ce sujet : « La marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci »³⁹.

Il ne fait nul doute que la Belgique porte aujourd'hui disproportionnellement atteinte au droit fondamental de vivre en famille consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, traduisant une volonté claire du législateur et du politique de limiter à tout prix la migration, en prenant soin pour ce faire, d'ignorer cette règle de droit supranational.

Marie Sterkendries, juriste ADDE a.s.b.l., marie.sterkendries@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 4 mai 2018 portant assentiment à l'Accord d'exécution entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération, à l'accompagnement et au soutien lors de mesures d'éloignement sur le territoire des pays Benelux, fait à Bruxelles le 16 juin 2016, *M.B.* 27/08/2018, vig. 06/09/2018
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, *M.B.* 31/07/2018, vig. 01/01/2019, sauf certaines dispositions du livre 2, partie 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et l'article 10 qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018
[Télécharger le décret >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 01/08/2018, vig. 11/08/2018
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

Note : Cet arrêté royal règle les conditions d'enfermement des familles en séjour irrégulier (Un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cet AR : voir rubrique « Ressources » de cette Newsletter).

36 CE, n°241.741 du 7 juin 2018 et CCE, n°203 380 du 2 mai 2018.

37 Const., arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, point B.52.

38 Pour aller plus loin dans la réflexion quant à la conformité de cette différence de traitement au droit de l'Union, voyez l'arrêt du CCE, n°170 538 du 27 juin 2016.

39 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, p. 3.

- ◆ Arrêté royal du 17 août 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les pactes successoraux, *M.B.* 31/08/2018, vig.01/09/2018
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 20 juillet 2018 portant attribution de compétence en matière de légalisation, *M.B.* 20/08/2018, vig. 01/09/2018
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 20 juillet 2018 portant nomination des membres de la Commission chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants des centres fermés, *M.B.* 20/08/2018, vig. 21/09/2018
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, *M.B.* 18/07/2018
[Télécharger la circulaire >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour :

- ◆ [CCE, 23 août 2018, n° 208 174 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9^{TER} L.15/12/1980 – CONGO (RDC) – INSUFFISANCE RÉNALE ET HTA – MOTIVATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES – ACCESSIBILITÉ DU TRAITEMENT – SITUATION INDIVIDUELLE

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires du 15/09/2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi que le « traitement adéquat » vise un « traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine » et que l'examen doit se faire au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur. Pour ce faire, pour être adéquats, les traitements existant doivent être non seulement « appropriés » mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé en prenant en compte sa situation individuelle. Le Conseil rappelle également les obligations pesant sur les autorités administratives en matière de motivation formelle des actes administratifs et notamment que si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle a l'obligation d'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce aux termes d'une motivation qui réponde « fut-ce de manière implicite mais certaine » aux arguments essentiels de l'intéressé. En l'espèce, l'intéressée originaire de RDC souffrait d'insuffisance rénale et HTA. Il ne pouvait être déduit des informations sur lesquelles s'appuie le médecin-conseil que les soins médicaux que nécessite l'état de santé de la requérante sont suffisamment accessibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne l'accessibilité du traitement nécessaire à la requérante au regard de sa situation individuelle.

Note : [« Quelques mises au point concernant les étrangers malades et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » >>](#), Céline Verbrouck, avocate au barreau de Bruxelles

- ◆ [CCE, 13 août 2018, n° 207 707 >>](#)

ASILE – GUINÉE CONAKRY – CRAINTE À RAISON DE PERSÉCUTION – GROUPE SOCIAL DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE – CARACTÈRES SYSTÉMATIQUE DES FAITS ET DONC GRAVE – EFFET CUMULÉ – VULNÉRABILITÉ DU JEUNE – RECONNAISSANCE DU STATUT RÉFUGIÉ

S'agissant d'un enfant né hors mariage qui a vécu auprès de sa mère uniquement puis a travaillé pour le maître de celle-ci, si les faits invoqués n'ont pas atteint *per se* un niveau de gravité tels qu'ils seraient qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, il n'en demeure pas moins que le caractère systématique des faits leur confère un effet cumulé et ainsi deviennent des faits graves. Cette accumulation est suffisamment

grave pour l'avoir affecté d'une manière comparable à une persécution. Il existe une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage.

◆ [CADA, 20 août 2018, Avis n° 2018 98 >>](#)

ADMINISTRATIF – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – DIRECTIVE INTERNE – MOTIVATION *IN CONCRETO* – AVIS FAVORABLE

S'agissant d'une demande de communication des directives (internes) sur la base desquelles l'OE statue sur les demandes de titre de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, si l'OE ne parvient pas à invoquer certaines exceptions et impérativement à les motiver *in concreto* il doit en communiquer la copie. Ainsi le seul fait qu'un document administratif soit considéré comme interne ne suffit pas pour en refuser la communication.

Note : La Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après CADA) peut être saisie pour avis, conformément à l'article 32 de la Constitution et la loi du 11/04/1994 consacrant le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs.

Pour rappel : La CADA est une autorité administrative indépendante régionale consultative qui donne des avis lorsqu'une personne rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif. Elle doit être saisie par écrit au même moment qu'une demande de reconsidération est adressée à l'administration concernée. La CADA communique son avis dans les 30 jours de la réception de la demande ; à défaut de réponse, l'avis est négligé. Cet avis n'est pas contraignant sauf en matière d'environnement où elle a un pouvoir décisionnaire. En pratique, la saisine de la CADA peut s'avérer toutefois fort utile pour débloquer certaines situations et notamment en matière de droit des étrangers, par exemple pour la communication de dossiers visas, dossiers 9bis et 9ter.

DIP :

◆ [Trib. fam \(10^e ch.\), 22 juin 2018, n° 18/801/B >>](#)

DIP – MARIAGE – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP – RÉFUGIÉ – REGROUPEMENT FAMILIAL – MENTION DANS L'ACTE DE MARIAGE – BIGAMIE – SIMULATION – ART. 146BIS C. CIV. – ENFANTS – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – DEMANDE FONDÉE.

Le fait que l'acte de mariage ne mentionne pas l'état civil des époux au moment du mariage ne démontre pas que les requérants seraient bigames. Madame conteste cette affirmation et aucun élément n'est produit de nature à remettre en cause ses déclarations. Son statut de réfugié doit conduire l'Etat belge à faciliter le regroupement familial conformément au droit international.

Il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2011, en Guinée, entre deux Guinéens, dont sont issus trois enfants était d'obtenir en 2017 un avantage en matière de séjour pour l'un deux en Belgique.

◆ [Trib. fam \(10^e ch.\), 22 juin 2018, n° 18/803/B >>](#)

DIP – MARIAGE – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP – RÉFUGIÉ – REGROUPEMENT FAMILIAL – ÉRYTHRÉE – DROIT APPLICABLE – DROIT COUTUMIER – LÉGALISATION – CERTIFICAT DE MARIAGE – CGRA – DÉCLARATION DES CONJOINTS – SIMULATION – ART. 146BIS C. CIV. – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – DEMANDE FONDÉE.

Le droit érythréen applicable est un droit coutumier suivant le SPF affaires étrangères. Le document de certification du mariage n'a pas été légalisé, la légalisation n'étant pas possible selon le SPF. Le Ministère public a écrit en vain à plusieurs reprises aux autorités érythréennes. Le CGRA ne délivre de certificat de mariage que si les deux époux se trouvent en Belgique. La réalité du mariage coutumier est considérée comme établie par les déclarations *in tempore non suspecto* de l'épouse, corroborées par les déclarations de l'époux et le document érythréen non légalisable.

Il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2011 en Erythrée entre deux érythréens de même ethnie et de même religion était d'obtenir en 2016 un avantage en matière de séjour pour l'un

deux en Belgique. La limitation des contacts entre époux depuis que Madame a fui l'Erythrée s'explique par le fait que le pays est une dictature et par la qualité de réfugiée obtenue.

Note : « [Mariage simulé ou politique extra-légale](#) » >>, Thomas Evrard, juriste ADDE

Nationalité :

◆ [Trib. fam. Liège \(div. Liège, 10^e ch.\), 17 juillet 2018, n° 16 2392 >>](#)

APATRIDIE – PALESTINIEN – BANDE DE GAZA – ORDRE PUBLIC – CONDAMNATION PÉNALE – ABSENCE D'EXCLUSION

Le Tribunal reconnaît le statut d'apatridie au requérant, reconnu réfugié en Belgique et condamné pour des faits commis sur le territoire belge, originaire de la bande de Gaza en Palestine en considérant que la condamnation pénale pour trafic des êtres humains commis en Belgique n'est pas un cas d'exclusion prévu par la Convention de New-York du 28/09/1954.

V. Ressources

◆ L'ADDE et quatorze autres associations appuyées par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ont introduit le 22 août un recours devant le Conseil d'Etat pour demander la suspension et l'annulation de l'arrêté royal du 22 juillet 2018, entré en vigueur le 11 août, qui règle les conditions d'enfermement des familles en séjour irrégulier. Voir ici le communiqué de presse :

[Lire le communiqué de presse >>](#)

◆ L'ADDE et neuf associations, ont également introduit le 12 septembre 2018, un recours devant la Cour constitutionnelle contre les lois « Mammouth », entrées en vigueur le 22 mars 2017, qui modifient de manière substantielle le droit des étrangers belges et plus particulièrement les dispositions en matière d'asile. Voir ici le communiqué de presse :

[Lire le communiqué de presse >>](#)

◆ Le CNCD-11.11.11, le CIRE et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ont lancé une campagne visant à récolter des signatures intitulée « Pour une Europe Hospitalière »

[Voir les infos de la campagne >>](#)

◆ L'asbl Via publie son [rapport d'activité 2017 >>](#)

◆ L'UCL propose un MOOC sur les migrations, qui s'ouvre le 2 octobre 2018. Il s'agit d'un cours en ligne, gratuit, interdisciplinaire, destiné aux étudiants mais aussi à toute personne intéressée par les questions migratoires. Six disciplines sont impliquées, offrant des regards croisés pour bien comprendre les enjeux des migrations et leur impact!

[Voir les infos du MOOC >>](#)